



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 17 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe	2
Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne	2
République islamique d'Iran	2



Annexe

Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

[5 octobre 2017]

La République islamique d'Iran se déclare de nouveau gravement préoccupée par l'imposition de sanctions économiques unilatérales à des pays en développement comme instrument de politique étrangère et rejette de telles mesures, qui constituent une violation du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment le droit au développement. Ces sanctions unilatérales doivent être levées immédiatement.

L'Iran s'inquiète également de ce que l'imposition unilatérale de sanctions à des États tiers ne soit conforme ni à la Charte des Nations Unies ni aux principes du droit international, en particulier la non-ingérence, l'égalité souveraine, le libre exercice du commerce et le règlement pacifique des différends.

L'application unilatérale et extraterritoriale d'une législation nationale à un pays tiers est une atteinte grave et manifeste à l'état de droit au niveau international. Aucun fondement juridique n'autorise un État à prendre des décisions pour des tiers, à l'encontre des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la volonté d'autres États indépendants et pays souverains. Ces mesures extraterritoriales unilatérales sont une manifestation évidente de l'utilisation abusive qui est faite d'un instrument juridique pour imposer la loi du plus fort. Cet abus peut même constituer, dans nombre de cas, un fait internationalement illicite, engageant dès lors la responsabilité internationale de l'État intéressé et ouvrant droit à des réparations complètes au titre des préjudices subis par les États visés.

Depuis plusieurs décennies, la République islamique d'Iran est la cible de telles mesures puisque leur imposition, unilatérale, remonte à 1980, date à laquelle les États-Unis les ont adoptées, pour la première fois, à l'encontre de l'Iran. Au cours de cette période, quelques autres États ont également adopté des mesures similaires. Les imposer aveuglément revient à punir collectivement l'ensemble de la population. Ces sanctions ont eu une incidence considérable sur la capacité de cette dernière à jouir de ses droits économiques et culturels, en particulier son droit au développement, à la santé et à l'éducation. Elles ont également empêché l'octroi de crédits et l'approbation de projets de coopération en Iran par des institutions financières internationales et des organismes de développement. On peut citer à ce titre le blocage des projets de l'Iran par les États-Unis dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Pour résumer, les mesures de contrainte unilatérales adoptées à l'encontre de l'Iran sont à l'origine de pertes économiques directes ou d'occasions économiques manquées qui se chiffrent en milliards de dollars.